

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.251 du 16 juillet 1998

A. 68.936/XI-915

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. KAISER, avocat,
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 mai 1996 par XXX,
de nationalité mauritanienne, qui tend à la suspension
de l'exécution de la décision du Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides du 21 mars 1996 par laquelle
est rejetée le recours urgent introduit par le requérant
à l'encontre d'une décision de refus de séjour avec
ordre de quitter le territoire adoptée par l'Office des
étrangers, le 24 octobre 1995, et est confirmé le refus
de séjour et l'ordre de quitter le territoire dans les
cinq jours à dater de sa notification;

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mars 1998 fixant l'affaire à l'audience du 23 avril 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, loco Me M. KAISER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 5 mai 1975, est arrivé en Belgique le 23 octobre 1995; qu'il a formé le 24 octobre 1995 une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que le même jour, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que statuant sur le recours urgent introduit par le requérant le 26 octobre 1995, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 21 mars 1996 une décision confirmant le refus de séjour à un mineur d'âge; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 8 janvier 1996 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le peulh.

Selon ses dernières déclarations, il aurait été arrêté en décembre 1994 suite à une altercation avec un Maure qui refusait de lui payer les fûts d'eau qu'il avait vendu. Il se serait évadé le 30 septembre 1995 alors qu'il devait effectuer des travaux hors de la prison. Le 8 octobre 1995, il aurait pris le bateau en partance pour la Belgique.

Force est de constater que les récits produits par l'intéressé manquent de crédibilité de par les contradictions et les imprécisions qu'ils contiennent.

En effet, alors qu'il fonde sa demande d'asile sur les problèmes suite à la vente de fûts à un Maure, il se contredit sur le nombre de fûts vendus et sur leur prix : à l'Office des étrangers, il a affirmé avoir vendu six fûts de six cents ouguiyas le fût; au Commissariat général par contre, il a soutenu en avoir vendu trois à cent et six ouguiyas par fût.

De plus, à l'Office des étrangers, il a déclaré devoir décharger des camions, réparer les clôtures et faire de la culture en prison comme travaux. Au Commissariat général, il a expliqué qu'il était obligé de casser des pierres, de creuser des toilettes traditionnelles et de les nettoyer.

En outre, il est resté en défaut d'apporter des précisions sur son lieu d'incarcération, se limitant à dire que la prison est située sur une colline et que sa cellule était souterraine, et ce alors qu'il y a été neuf mois et qu'il a soutenu y effectuer des travaux. De même, il n'a pu fournir aucune information sur d'autres prisonniers, prétendant qu'il n'osait pas leur parler !

De surcroît, il a déclaré qu'après son évasion, il se promenait "à gauche et à droite" la journée. Cette attitude paraît incompatible avec celle d'une personne évadée de prison et recherchée par les autorités de son pays.

Dès lors, on ne peut accorder foi à ses déclarations.

Quant à l'attestation du FLAM (Forces de Libération Africaines de Mauritanie) versée au dossier, elle atteste uniquement de l'adhésion de l'intéressé à ce mouvement en Belgique et non de la réalité des faits invoqués.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non

fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 24 octobre 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe selon lequel tout acte administratif doit être légalement motivé, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'erreur et de la contradiction dans les motifs et du principe de proportionnalité et d'appréciation raisonnable, en ce que, première branche, les prétendues contradictions et imprécisions relevées par le Commissaire général dans les récits du requérant semblent se référer à des événements périphériques ou de purs détails; que ce dernier n'examine pas les événements fondamentaux de son dossier et ne fait en aucun cas référence aux conditions de travail de plus en plus pénibles du requérant dans la ville de Noudhibou, ni aux conditions brutales et arbitraires de son arrestation, ni encore à la perpétuelle et inévitable fuite du requérant depuis le décès de son père; que dans une deuxième branche, le requérant soutient que les motifs de l'acte attaqué sont, tels qu'on peut les lire, douteux, puisqu'ils prêtent au requérant des paroles qui n'apparaissent pas dans ses différents récits; que dans une troisième branche il soutient que, compte tenu

des conditions humainement dégradantes qu'il a dû subir de la part des autorités et de l'ethnie politiquement majoritaire de son pays, le Commissaire général a fait une interprétation incorrecte des critères de la Convention de Genève;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation du principe général des droits de la défense et du droit à une équitable procédure ainsi que de l'article 6, par. 1 et 3, e) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que diverses erreurs de traduction ont contribué à déformer les différents récits du requérant;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que les explications du requérant selon lesquelles il y aurait eu des confusions engendrées par la traduction des propos du requérant, notamment entre six cent et cent et six ouguiyas, et que l'expression « à gauche et à droite » signifie que le requérant qui était en fuite, n'avait pas d'endroit fixe où se rendre, sont plausibles; que ces confusions portent sur deux des motifs retenus par le Commissaire général, à savoir sur le nombre de fûts vendus à un Maure, incident que le requérant place à l'origine de sa demande d'asile, et sur son attitude après son évasion; que le requérant à qui les propos ont été relus en Peul, a pu ne s'apercevoir de ces confusions qu'à l'interprétation qu'en a donnée la partie adverse; qu'elles portent sur des éléments essentiels retenus par cette dernière; que les moyens sont sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir que la nature des persécutions individuelles dont le requérant a fait état démontre que l'exécution immédiate de l'acte attaqué serait de nature à lui causer un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant qu'un tel préjudice doit, dans l'état actuel du dossier, être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie la demande de suspension, sont réunies;

D E C I D E :

Article unique.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour à un mineur d'âge notifiée à XXX le 26 mars 1996.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le seize juillet 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.